



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 20 octobre 2025 à 20h00

Présents : MMES Marie-Annick BLONDON - Mellissa GUIGUET - Fabienne SACCHI
MM. Jean-Marc BUTTARD - Jean-Claude BLONDON - Cédric GUEHO - Christian SACCHI - Pascal ROBIN

Absents : Christine BELLISSAND (procuration à Jean-Marc BUTTARD), Adrien KEMPF,

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude BLONDON et Fabienne SACCHI suppléante,

1° - Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de recourir au vote à mains levées et désigne à l'unanimité M. Jean-Claude BLONDON, secrétaire de séance, il est décidé d'ajouter une secrétaire de séance suppléante pour la délibération concernant les consorts BLONDON

2° - Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 septembre 2025

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 8 septembre 2025.

3° - information au conseil des décisions prises par le maire en application de l'article L 5217-10-8 du Code général des collectivités locales

Virement de crédit dans la cadre de la fongibilité des crédits entre le chapitre 11 charges à caractères générales et le chapitre 66 charges financières

L'un des emprunts de la commune étant à échéance variable, il est nécessaire de réactualiser le montant prévu au budget primitif 2025

Dépense article 61524 entretien bois et forêts - 3 325 euros

Dépense article 66111 intérêts d'emprunts + 3 325 euros

4° - Ressources humaines

N° 2025-D-061 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Abrogation et remplacement de la délibération n° 2020-D- 069 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2020.

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents.

Le RIFSEEP a été créé au sein de la commune par délibération du 09 septembre 2016, modifié par la délibération du 24 septembre 2020.

Dans un souci d'adaptation, le RIFSEEP doit évoluer régulièrement, notamment pour la modification des éléments suivants pour optimiser leur application :

- Les bénéficiaires,
- L'ajout d'un indicateur pour qualifier le critère « Sujétions particulières ou degré

- d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel »
- La détermination des groupes de fonction et des montants maxima,
 - La périodicité de versement
 - Intégration des nouveaux cadres d'emplois

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Dans un contexte de transformation des structures organisationnelles et du cadre réglementaire, il est impératif d'apporter plusieurs modifications au RIFSEEP de la Commune afin de s'assurer qu'il réponde efficacement aux nouvelles exigences.

Voici les principaux motifs d'évolution :

- Redéfinition des bénéficiaires, des groupes de fonction et des montants plafonds : Les nouvelles organisations et créations d'emplois nécessitent une mise à jour des bénéficiaires et des groupes de fonction pour mieux correspondre aux fonctionnements actuels ;
Redéfinition nécessaire des plafonds en lien avec l'évolution des critères professionnels ;
- Évolutions réglementaires : Il est essentiel de prendre en compte les changements réglementaires dans l'application du RIFSEEP, notamment en ce qui concerne les agents bénéficiaires et les conditions de maintien ;
- Prise en compte de l'expérience des agents : L'expérience accumulée par les agents doit être intégrée dans les modalités de calcul de l'IFSE ;
- Évolution des critères professionnels : Les critères liés aux fonctions exercées doivent être adaptés pour refléter les nouvelles exigences et réalités du travail (nouvelle grille de cotation de l'IFSE)

Ainsi, il convient de redéfinir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire et d'abroger et remplacer la délibération n°2020-D- 069 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2020.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Conditions d'attribution de l'IFSE :

Sont éligibles au prorata de leur temps de travail rémunéré :

- Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires dès la prise de poste :
 - à temps complet
 - à temps non complet
 - à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public :
 - à temps complet
 - à temps non complet
 - à temps partiel

Les agents de droit privé (contrat aidé, contrat d'apprentissage...) et les vacataires en sont exclus.

Conditions d'attribution du CIA :

Sont éligibles au prorata de leur temps de travail rémunéré :

- Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- à temps complet
- à temps non complet
- à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public :
 - à temps complet
 - à temps non complet
 - à temps partiel

Les agents de droit privé (contrat aidé, contrat d'apprentissage...) et les vacataires en sont exclus.

Pour les agents recrutés en cours d'année et qui remplissent les conditions d'éligibilité, le montant du CIA annuel est proratisé au temps de présence effectif sur l'année au 31 décembre de l'année N.

- Les agents quittant la collectivité en cours d'année ne se verront pas attribuer de CIA au titre de l'année de départ dans la mesure où ils ne pourront pas bénéficier d'un entretien professionnel avant leur sortie des effectifs.
- Les agents intégrant la collectivité au cours du premier semestre de l'année (de janvier à juin) bénéficient d'un entretien à leur arrivée pour définir leurs objectifs professionnels de l'année N.

Conditions d'entretien professionnel :

- L'attribution du CIA est adossée et conditionnée à la réalisation de l'entretien professionnel. Le temps de présence doit être suffisant pour évaluer l'investissement et la manière de servir de l'agent.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et du CIA (le cas échéant) seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêtés individuels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Ces arrêtés seront notifiés à l'agent.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- Indemnité compensant un travail de nuit,
- Indemnité pour travail du dimanche,
- Indemnité pour travail des jours fériés,
- Indemnité d'astreinte,
- Indemnité d'intervention,
- Indemnité de permanence,
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Dispositifs d'intéressement collectif,

- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de **groupe de fonctions** dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau hiérarchique / encadrement en lien avec l'organigramme
 - Nombre de collaborateurs encadrés directement
 - Responsabilité de conduite de projets ou d'opérations
 - Transversalité
 - Ampleur du champ d'action
 - Niveau de responsabilités lié aux missions
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau de qualification
 - Niveau des compétences et connaissances requises
 - Habilitation certification nécessaire au poste
 - Technicité au sein de l'organisation, niveau de participation à la politique globale de la structure
 - Autonomie dans l'exercice des missions
 - Niveau d'initiative
 - Polyvalence
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité financière
 - Majoration de la responsabilité financière
 - Relations
 - Responsabilité et sécurité des usagers
 - Disponibilité
 - Exposition et traitement des risques
- **Evaluation de l'expérience professionnelle** notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Expérience de l'agent dans des postes comparables ou directement utiles à l'exercice de sa fonction actuelle
 - Nombre d'années d'expérience au sein de la structure

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS

Il est proposé de fixer le nombre de **groupes de fonctions** par cadres d'emplois et les montants plafonds annuels correspondants comme suit :

Filière administrative		
Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes	Fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE
Groupe 3	Secrétaire général(e) de mairie	25 500 €
Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes	Fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de pôle	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Assistant administratif	14 650 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes	Fonctions	Montants plafonds annuels de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de pôle	11 340 €
Groupe 2	Agent ou assistant administratif	10 800 €
Filière technique		
Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes	Fonctions	Montants annuels plafonds de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de service	19 660 €
Groupe 2	Technicien	18 580 €
Groupe 3	Technicien	17 500 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes	Fonctions	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Agent technique - agent d'entretien	10 800 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes	Fonctions	Montants annuels plafonds de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Adjoint polyvalent des services techniques - adjoint technique	10 800 €
Filière animation		

Cadre d'emploi des adjoints d'animation		
	Fonctions	
Groupe 1	Assistant d'éducation petite enfance	11 340 €
Groupe 2	Assistant d'éducation petite enfance	10 800 €
Filière Sociale		
Cadre d'emploi des ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €

Aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service.

PERIODICITE DE VERSEMENT

L'**IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen (article 3 du décret n° 2014-513) :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois pour donner suite à une promotion, à un avancement de grade ou à une nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Il résulte de ce dernier point que le réexamen doit intervenir à minima tous les quatre ans, sous réserve pour l'agent de remplir trois conditions :

1. l'agent doit avoir été employé de manière continue durant la période considérée de 4 ans ;
2. l'agent ne doit pas avoir connu de changement de fonctions sur cette période de 4 ans ;
3. l'agent doit avoir acquis de l'expérience durant cette période de 4 ans (au regard des différents comptes rendus d'entretien professionnel notamment).

Toutefois, il convient de souligner que le réexamen de l'**IFSE** ne se traduit pas nécessairement par une modification de son montant (CE, 25 nov. 2019, n° 406077 ; CAA de Nancy, 31 déc. 2021, n°19NC02526 ; CAA de Bordeaux, 23 mai 2023, n° 21BX03094).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés par le supérieur hiérarchique direct lors de la campagne d'entretien professionnel organisée annuellement au regard des critères suivants :

Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs au regard des indicateurs suivants :

- Respect des échéances
- Gestion des priorités
- Force de proposition

- Autonomie
- Rigueur
- Initiative et responsabilité
- Adaptabilité et coopération
- Réalisation des objectifs

Compétences techniques et professionnelles et acquis de l'expérience professionnelle au regard des indicateurs suivants :

Catégorie A

- Connaissance experte des environnements professionnel et institutionnel et de ses acteurs
- Maîtrise fine des procédures et techniques propres au domaine d'activité
- Capacité à identifier les interlocuteurs stratégiques dans le domaine de l'activité et à s'intégrer à ce réseau de partenaires, à représenter la collectivité dans son domaine d'activité
- Capacité d'organisation et de planification de l'activité à court, moyen et long terme en hiérarchisant des priorités
- Prendre des initiatives, apporter et/ou proposer des solutions aux problèmes rencontrés
- Capacité à analyser et à synthétiser les informations pour rendre compte, conseiller, assister et alerter la hiérarchie et/ou les élus sur les enjeux et risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires ...)
- Capacité à réaliser et proposer des outils d'aide à la décision et des supports d'évaluation

Catégorie B

- Connaissance approfondie de l'environnement professionnel et de l'ensemble des acteurs
- Maîtrise des procédures et techniques propres au domaine d'activité, maîtrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste et au domaine d'activité
- Capacité d'organisation et de planification de son travail en établissant des priorités
- Prendre des initiatives et proposer des solutions aux problèmes rencontrés
- Capacité à synthétiser les informations pour rendre compte, conseiller, assister et alerter la hiérarchie et/ou les élus sur les enjeux et risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires ...)

Catégorie C

- Connaissance de l'environnement professionnel
- Connaissance des procédures et techniques propres au domaine d'activité, maîtrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste et au domaine d'activité
- Connaissances des règles de sécurité
- Mettre en œuvre les instructions, organiser, planifier son travail, respecter les délais et rendre compte de ses activités
- Prendre des initiatives/Trouver des solutions aux problèmes rencontrés

Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles au regard des indicateurs suivants :

Catégorie A

- Sens du service public et de l'intérêt général
- Réserve, discrétion professionnelle et neutralité
- Capacité à développer la cohésion d'une équipe, sens de l'écoute et attention portée aux collaborateurs
- Capacité au dialogue, à la communication, à la négociation et à la médiation

- Capacité à faire face à une situation urgente ou imprévue

Catégorie B

- Sens du service public et de l'intérêt général
- Réserve, discréption professionnelle et neutralité
- Sens de l'écoute et de la communication ;
- Capacités à avoir de bonnes relations avec les usagers, les supérieurs, les collègues, etc..., à désamorcer des éventuelles tensions, capacité à faire preuve de diplomatie
- Capacité à travailler en équipe
-

Catégorie C

- Sens du service public
- Qualité et fiabilité du travail effectué
- Réserve, discréption professionnelle et neutralité
- Capacités à avoir de bonnes relations avec les usagers, les supérieurs, les collègues, etc.
- Capacité à travailler en équipe, sens de l'écoute et de la communication

Appréciation des capacités d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur au regard des indicateurs suivants :

Catégorie A :

- Apporter une plus-value à un collectif de direction
- Capacité à participer à la définition des orientations stratégiques et à les décliner en objectifs opérationnels
- Capacité à accompagner et à conduire le changement, à travailler en transversalité et en mode projets
- Capacité à susciter l'adhésion autour de projets communs (développement de l'intelligence collective des équipes, motivation des collaborateurs)
- Capacité à se positionner dans un rôle d'encadrement et/ou de direction et à poser des actes managériaux clairs
- Capacité à faire progresser les collaborateurs, à accompagner les parcours professionnels internes et externes
- Capacité à prévenir et gérer des conflits

Catégorie B

- Capacité à la communication, à animer et à conduire des réunions
- Adaptabilité et ouverture au changement, capacité à participer au changement
- Capacité à créer un climat favorable à la cohésion d'équipe, à fédérer
- Capacité à la planification du travail, à la traduction en consignes explicites, à partager et à transmettre des compétences, à accompagner les nouveaux arrivants (recrues, formation, apprentissage ...)
- Capacité à se positionner dans un rôle d'encadrement intermédiaire : déléguer et contrôler le travail, capacité à prévenir et gérer des conflits, à la médiation
- Capacité à faire et prendre en compte des propositions pour l'amélioration du service

Catégorie C

- Capacité à la communication, capacité à organiser le travail et le faire respecter
- Adaptabilité et ouverture au changement
- Capacité à faciliter un climat favorable à la cohésion d'équipe, à travailler dans un collectif/en équipe, capacité à prévenir et gérer des conflits
- Capacité à se positionner dans un rôle d'encadrement intermédiaire : déléguer et contrôler le travail
- Animer et conduire des réunions

- Capacité à faire des propositions pour l'amélioration du service

Ces critères seront appréciés lors de l'**entretien professionnel**.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent :

Groupes	Fonctions	Montants annuels plafonds de CIA
Filière administrative		
Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	6 390 €
Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Assistant administratif	2 185 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire carrière paie Assistant administratif	1 200 €
Filière technique		
Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupe 1	Responsable de pôle	2 680 €
Groupe 2	Responsable de service	2 535 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Agent technique Agent d'entretien	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Agent technique Agent d'entretien	1 200 €
Filière animation		
Cadre d'emplois des adjoints d'animation		
Groupe 1	Assistant d'éducation petite enfance	1 260 €
Groupe 2	Assistant d'éducation petite enfance	1 200 €
Filière sociale		

Cadre d'emploi des ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €

PERIODICITE DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement deux fois par an au mois de juillet et novembre de l'année N+1 sur la base de l'entretien professionnel de l'année N.

Si un agent quitte la structure dans le courant de l'année N+1, le versement de la totalité ou du solde du CIA attribué au titre de l'année N sera effectué sur le bulletin de paie du dernier mois de présence.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant individuel attribué au titre du CIA fait l'objet d'un réexamen annuel en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir évalués lors de l'entretien professionnel.

Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre et est conditionné par la réalisation de l'entretien professionnel de l'agent.

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Type de congé / absence	IFSE	CIA
Congés annuels	Maintien à 100%	Maintien à 100%
Congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé longue maladie et congé grave maladie	Maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année. En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification)	Pas de maintien
Congé longue durée	Pas de maintien	Pas de maintien
Congé pour invalidité temporaire imputable au service : accident de travail et de maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales (maternité, naissance, paternité, adoption...)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Prorata de la durée effective de service	Prorata de la durée effective de service

Il est rappelé que l'avis du Comité Social Territorial est sollicité lors de la séance du 25 septembre 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2020-D-069 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Dit** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2020-D- 069 du 24 septembre 2020.
- **Décide** d'appliquer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-avant ;
- **Décide** d'appliquer le CIA dans les conditions indiquées ci-avant ;
- **Dit** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget au chapitre 012 ;
- **Décide** que la présente délibération prendra effet au 1^{er} novembre

N° 2025-D-062 - Attribution de chèques-cadeaux dans le cadre de l'action sociale en direction du personnel communal

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a posé le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Il est précisé que la loi n'impose aux employeurs ni montant minimum ni contenu de prestations et que ces prestations constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'attribution de chèques-cadeaux pour Noël 2025, d'une valeur de 300 € à chaque agent titulaire, contractuel présent de manière continue depuis plus de six mois, à l'agent de la Redoute Marie-Thérèse et au technicien de la Régie électrique.

Ces chèques-cadeaux seront donc à utiliser auprès du Groupement des professionnels du canton de Modane (GPCM), afin de promouvoir et soutenir le commerce local.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 731-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** de l'octroi de chèques-cadeaux, pour Noël 2025, aux personnels susmentionnés et dans les conditions précitées,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document concourant à la réalisation de la présente.

5°- transports scolaires

N° 2025-D-063 convention avec le syndicat pays de Maurienne relative a la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de renouveler, après 10 ans, conformément au règlement régional des transports scolaires, la convention relative à la présence d'un accompagnateur pour tout circuit sur lequel sont inscrits au moins 7 enfants de moins de 6 ans.

Il présente le projet de convention établi et validé par le syndicat et demande au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Cette convention doit être renouvelée à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.
L'accompagnateur est recruté et rémunéré par la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- **Approuve** la convention à passer avec le syndicat Pays de Maurienne
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le syndicat pays de Maurienne la convention relative à la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires
- **Dit** que les crédits relatifs à la rémunération des accompagnateurs sont prévus au budget.

N° 2025-D-064 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **Transmet** aux services préfectoraux la présente délibération

**N°2025-D-65 régularisation foncière rue st Sébastien
Parcelle n° 310 section A**

Monsieur et Madame BLONDON, concernés par cette délibération quittent l'assemblée.

Madame Fabienne SACCHI fait office de secrétaire de séance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que suite au procès-verbal de délimitation en date du 31 mars 2021 en présence des propriétaires et de M BUTTARD Jean-Marc, Maire, afin de régulariser l'emprise communal sur un terrain privé, il est nécessaire de fixer les termes de l'achat du terrain.

Il s'agit de la parcelle n° 3010 section A appartenant à M. BLONDON JC d'une superficie de 38 ca, sur laquelle la commune a empiété lors des travaux de voirie.

Il convient de régulariser en répartissant selon le plan de division la parcelle 3010A à M. Blondon pour 33 ca et la parcelle 3010B à la commune pour 6 ca.

Les frais de géomètre ont été pris en charge par la commune. Les frais notariés sont également à la charge de la commune.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix d'achat versé par la commune à 45 euros le m² soit 270 euros pour 6m²

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le changement de limite de propriété
- **Approuve** les termes de cette vente et fixe le prix à 270 euros
- **Autorise** Monsieur le Maire à la signature de tous documents relatifs à cette vente.

N° 2025-D-066 régularisation foncière emprise sur le chemin communal rue du moulin

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de régulariser l'emprise au sol du bâtiment des consorts VENTURA.

Il présente le document d'arpentage établi le 14 février 2024 en présence des propriétaires et de Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Maire, afin de délimiter correctement les propriétés limitrophes au domaine public cadastré.

Les frais de géomètre ont été pris en charge par la commune.

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif du m² à 45 euros et que les frais notariés soient à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la cession d'un mètre carré de terrain sur le chemin communal aux consorts VENTURA au prix de 45 euros
- **Dit** que les frais notariés seront supportés par les acquéreurs
- **Autorise** Monsieur le Maire à la signature de tous documents relatifs à cette régularisation.

N° 2025-D-067 changement de limite de propriété rue St Benoit section A Parcelles n° 590A 590B 591A 591B 591C

Le Maire expose à l'assemblée que suite au procès-verbal de délimitation en date du 23 avril 2024 réalisé en présence de M. et Mme LOPEZ Frédéric et de M BUTTARD Jean-Marc, Maire, afin de délimiter correctement les propriétés limitrophes au domaine public, il est nécessaire d'acter les limites de propriété de la commune et des consorts Lopez.

Le Maire propose que les frais notariés et les frais du géomètre soient à la charge de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le changement de limite de propriété
- **Autorise** Monsieur le Maire à la signature de tous documents relatifs à cet échange

N° 2025-D-068 régularisation foncière chemin communal quartier du pont section A Parcelles n° 480-481-482

Le Maire rappelle à l'assemblée présente à l'assemblée le document d'arpentage établi le 23 avril 2024 en présence des propriétaires, Mme MARTINELLY Anne-Marie, Mme GROS Caroline, M. LAZIER Christian et de M. BUTTARD Jean-Marc, Maire, afin de délimiter

correctement les propriétés entre le chemin communal déclassé par délibération n° 2024-D-013 du 26 février 2024 et les riverains.

Les frais de géomètre ont été pris en charge par la commune. Les frais notariés seront à la charge de la commune, s'agissant d'échanges, sans contrepartie, entre les divers propriétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les nouvelles limites de parcelles
- **Dit que** les frais seront à la charge de la commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à la signature de tous documents relatifs à ces échanges

Affaires diverses

Le renouvellement de la participation pour les activités sportives et culturelles aux jeunes de la commune est évoqué et approuvé à l'unanimité. Le conseil d'administration du CCAS sera convoqué dans les prochains jours afin de délibérer valablement sur ce renouvellement.

Monsieur le Maire présente le dossier relatif à la téléphonie, pour lequel une réunion est prévue dans les prochains jours afin de moderniser l'installation.

Monsieur le maire informe l'assemblée du déroulé de l'enquête publique du lotissement de chevri, le commissaire enquêteur doit transmettre son rapport corrigé, suite à quelques erreurs de saisie, notamment sur l'orthographe de certains noms.

L'ordre du jour étant épousé, La séance est levée à 21h30.

Le Maire
Jean-Marc BUTTARD

le secrétaire de séance
Jean-Claude BLONDON

La secrétaire de séance adjointe
Fabienne Sacchi

